



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR_2018_782

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE DIVONNE-LES-BAINS

ARRÊTÉ FIXANT LE RÈGLEMENT DU MARCHÉ DU DIMANCHE

Le Maire de Divonne-les-Bains,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 et relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L. 2224-18 ;
 - Vu le Code rural, et notamment son article L. 663-1 ;
 - Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 etc. ;
 - Vu le Code pénal ;
 - Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
 - Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;
 - Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur ;
 - Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;
 - Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
 - Vu le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;
 - Vu la délibération DE_2017_078 du 1ER juin 2017 portant délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit de M. le Maire ;
 - Vu l'arrêté n°1079/2017 du 24 octobre 2017 portant règlement du marché communal ;
 - Vu la décision n°97/2017 réglementant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public dont notamment le marché ;
 - Vu l'arrêté n°941/2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre du marché dominical hebdomadaire ;
 - VU l'avis favorable de la Commission paritaire des Foires et marchés en date du 26 novembre 2018 sur les dispositions du présent règlement ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'organisation de l'accueil des commerçants non sédentaires afin de garantir la liberté du commerce ;
- Considérant que le marché communal supposant occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du Maire ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES ET ORGANISATION DES MARCHES	4
Article 1.- Jours et horaires d'ouverture.....	4
<i>a. Périodicité et nature des ventes.....</i>	4
<i>b. Lieux.....</i>	4
<i>c. Horaires.....</i>	4
<i>d. Circulation.....</i>	4
<i>e. Dispositions particulières pour les jours fériés.....</i>	4
Article 2.- Les emplacements.....	5
<i>a. Dimensions.....</i>	5
<i>b. Délimitation et caractéristiques.....</i>	5
<i>c. Présentation du stand.....</i>	5
Article 3.- Déplacement des commerçants.....	5
CHAPITRE II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	5
Article 4.- Demande d'emplacement fixe ou passager.....	5
<i>a. Justificatifs à joindre à la demande.....</i>	6
<i>b. Assurance.....</i>	7
Article 5.- Renouvellement du dossier administratif.....	7
Article 6.- Modification de la situation en cours d'année.....	7
Article 7.- Attribution des emplacements fixes.....	8
Article 8.- Attribution des emplacements passagers.....	8
Article 9.- Attribution des emplacements aux démonstrateurs.....	8
Article 10.- Attribution des emplacements aux associations.....	8
<i>a. Catégories concernées.....</i>	9
<i>b. Occupation.....</i>	9
<i>c. Localisation des emplacements.....</i>	9
Article 11.- Attribution des emplacements pour de l'animation musicale.....	9
CHAPITRE III. EXPLOITATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU	9
DOMAINE PUBLIC.....	9
Article 12.- Occupation des emplacements.....	9
Article 13.- Règles de transmission des emplacements et inaccessibilité.....	10
<i>a. Cession ou acquisition d'un fonds de commerce.....</i>	10
<i>b. Décès d'un commerçant abonné.....</i>	10
<i>c. Transmission de l'abonnement en cas de retraite.....</i>	10
Article 14.- Protection des commerces.....	11
Article 15.- Assiduité.....	11
Article 16.- Remplacement du titulaire par un conjoint déclaré.....	11
Article 17.- Suppléance ponctuelle pour convenance personnelle.....	12
CHAPITRE IV. HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DU MARCHÉ.....	12
Article 18.- Nettoyage des emplacements : zéro déchets.....	12
Article 19.- Usage des sacs en plastique.....	12
Article 21.- Protection animale.....	13
Article 22.- Recyclage.....	13
CHAPITRE V. CONTRÔLE ET SANCTIONS.....	13
Article 23.- Activités et matériels prohibés.....	13
Article 24.- Comportement des commerçants.....	13
Article 25.- Loyauté des transactions et information du consommateur.....	14
Article 26.- Armes à feu et pétards.....	14
Article 27.- Installation à l'extérieur du marché.....	14
Article 28.- Installation à l'intérieur du marché.....	14
Article 29.- Sanctions.....	14
<i>a. Graduation des sanctions.....</i>	15
<i>b. Procédure d'urgence.....</i>	17
CHAPITRE VI. DROITS DE PLACE.....	17
Article 30.- Tarifs des droits de place.....	17
Article 31.- Assiette du droit de place.....	17

Article 32.- Paiement des abonnements.....	17
Article 33.- Encaissement des droits de place journaliers.....	17
CHAPITRE VII. ADMINISTRATION DES MARCHES.....	18
Article 34.- La commission paritaire des foires et marché :.....	18
<i>a. Rôle.....</i>	<i>18</i>
<i>b. Composition de la Commission.....</i>	<i>18</i>
<i>c. Désignation des représentants des commerçants.....</i>	<i>18</i>
<i>d. Tenue de séance.....</i>	<i>18</i>
Article 35.- La Police municipale.....	18
Article 36.- Le Placier.....	19
Article 37.- Le Groupe de travail « marché ».....	19
CHAPITRE VIII. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT.....	19
Article 38.- Abrogation des arrêtés antérieurs.....	19
Article 39.- Voies et délais de recours.....	19
Article 40.- Application.....	19

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES ET ORGANISATION DES MARCHES

Article 1.- Jours et horaires d'ouverture

a. Périodicité et nature des ventes

Le marché du dimanche autorise la vente et la consommation de produits alimentaires, non alimentaires, produits manufacturés, producteurs, Bio etc.

La Halle Perdttemps sera consacrée aux stands BIO, producteurs et aux stands permettant de consommer sur place des produits alimentaires

b. Lieux

Le marché du Dimanche se déroule dans les rues et places ci-dessous définies :

- la Grande Rue
- la Rue du Mont Blanc
- la place du Bief
- la place de l'Eglise
- Secteur Perdttemps (y compris halle)

comme définis par l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation.

c. Horaires

Horaires marché du Dimanche	
Horaire d'installation des abonnés	5h à 7h30
Horaire d'autorisation de circulation des commerçants au sein du marché	5h à 9h
Horaire du tirage au sort	7h45
Horaire limite déballage passagers	9h
Horaire limite de début de remballage	13h30
Horaire limite de fin de remballage (hors espaces de dégustation)	15h
Horaire limite de fin de remballage espaces dégustation	15h30

Le site du marché doit impérativement être évacué à 15h (véhicules et remorques compris), sauf espaces de dégustation, pour permettre les opérations de nettoyage de la voirie.

Les emplacements seront délimités par un marquage au sol. Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

d. Circulation

Les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissés libres en permanence.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes, des véhicules à moteur, exception faite pour les poussettes et fauteuils roulants.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant la tenue du marché et dans les mêmes allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté en permanence.

e. Dispositions particulières pour les jours fériés

Sur avis de M. le Maire, le calendrier des jours fériés coïncidant avec des jours de marchés de l'année suivante sera examiné et des propositions seront faites auprès des commerçants pour tout décalage ou annulation.

Article 2.- Les emplacements

a. Dimensions

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 20 m en linéaire et 3 m en profondeur. Pour ceux dont la longueur excède cette dimension au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les droits restent acquis.

Le commerçant pourra organiser son banc à sa convenance à l'intérieur du métrage accordé par le Maire ou par le placier.

Pour tout souhait de modification et agrandissement de l'étal, le commerçant devra solliciter l'accord préalable des services municipaux avant tout changement sous peine de sanction conformément aux dispositions de l'article 29 a.

b. Délimitation et caractéristiques

Chaque emplacement est matérialisé au sol par marquage des limites en longueur et en profondeur.

Quel que soit le métrage attribué et occupé, nul ne peut augmenter l'emprise au sol de son étal sans accord préalable du placier.

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies etc qui sont fixées par le placier.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, aux distributeurs automatiques de billets, aux toilettes publiques ainsi qu'à toute autre infrastructure publique. Celles établies sur la chaussée devront respecter les alignements autorisés.

Les chauffages électriques individuels portatifs sont strictement interdits, seuls les chauffages au gaz seront autorisés.

En revanche, les chauffages électriques intégrés dans les véhicules de vente ou remorques équipées de ce genre de dispositif homologués restent autorisés.

c. Présentation du stand

Pour une meilleure esthétique des stands, une « jupe » est conseillée en contour du banc.

L'alignement des barnums ou des tentes devra obligatoirement se faire selon la délimitation de l'espace (selon cloutage).

Article 3.- Déplacement des commerçants

Dans le cas où, en raison de travaux réalisés au sein du marché, pour des questions de sécurité ou encore dans le cadre d'une réorganisation ou d'une évolution du marché, les commerçants seraient amenés à être déplacés de manière ponctuelle ou définitive, le déplacement sera effectué par le biais de l'ancienneté.

CHAPITRE II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4.- Demande d'emplacement fixe ou passager

Les emplacements sont attribués à des passagers ou à des abonnés de manière nominative et pour le déballage d'un seul commerçant (1 seule personne physique) avec une seule catégorie de produits.

Le maire définit le nombre, les dimensions et l'agencement des emplacements selon les catégories de commerces.

Toute personne désirant obtenir un emplacement fixe ou passager sur le marché devra déposer une demande écrite à la Mairie en remplissant le formulaire destiné à cet effet. Elles seront inscrites sur un registre dans l'ordre de leur réception.

Le formulaire devra être rempli et être accompagné des éléments suivants :

- Nom et prénom du postulant
- Date et lieu de naissance
- Adresse
- Activité précise exercée, origine des produits
- Autres marchés effectués par le postulant
- Justificatifs professionnels
- Métrage souhaité
- Photographies de l'étal et des produits

L'attribution des places est effectuée par le Maire sous forme d'une Autorisation d'Occupation Temporaire dans une logique de bon fonctionnement du marché.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Les demandes n'ayant pas été satisfaites devront être renouvelées au début de chaque année civile.

a. Justificatifs à joindre à la demande

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la ville de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier.

Les commerçants désirant exercer leur activité sur le marché doivent présenter à tout agent habilité à exercer des contrôles, les pièces et documents suivants, et selon les cas :

Dans tous les cas :

- pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un pays membre de l'union Européenne ou carte de résidents pour les étrangers.
- attestation de l'assurance Responsabilité Civile couvrant l'activité sur les marchés

1) Les professionnels (y compris les auto-entrepreneurs) doivent justifier :

- de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte ou livret spécial A de circulation.
- D'un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les professionnels inscrits au registre du commerce (commerçants / revendeurs / auto-entrepreneurs)
- Ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers pour les professionnels inscrits à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (artisans / artistes / auto-entrepreneurs)

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés doivent détenir :

- Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

- o Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - o Une pièce d'identité

3) Leur conjoint doit détenir :

- Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
 - o Une pièce d'identité
- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - o Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

3) Les producteurs

- dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- extrait d'inscription au registre du commerce pour les producteurs revendeurs
- contrat d'engagement avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture pour les producteurs biologiques
 - le cas échéant, demande d'autorisation pour dégustation et vente de vins
 - le cas échéant, certificats Onilait / Onivin en cours de validité

4) Pour les voitures-boutique et les véhicules isotherme ou frigorifique

- agrément ou déclaration de la DDSV ou de la DDCCRF en cas de vente de produits alimentaires, de voiture boutique

5) Pour les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale

- déclaration d'activité délivrée par la Direction des services vétérinaire

b. Assurance

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager devra obligatoirement contracter une assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public, pour garantir les risques et accidents inhérents à l'exercice de leur profession. Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre la Ville en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit.

Article 5.- Renouvellement du dossier administratif

Tous les ans, avant le 1er février de l'année, l'ensemble des commerçants tant titulaires que passagers devront remettre au service chargé de la gestion administrative du marché l'ensemble des documents nécessaires au déballeage à savoir extrait KBIS, carte de commerçant si périmée, et attestation d'assurance.

Article 6.- Modification de la situation en cours d'année

Toute modification de la situation juridique des bénéficiaires doit être signalée sans délai par écrit à la Ville (auprès du service Domaine) : assurance responsabilité civile pour l'exercice de l'activité sur les marchés, statut juridique, changement de domicile, changement de numéro de téléphone, etc.

Le titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public cessant de fréquenter les marchés doit demander par écrit la résiliation de son autorisation avec un préavis minimum de 1 mois. Tout trimestre entamé est dû. Toute résiliation doit donc être faite 1 mois minimum avant la fin d'un trimestre, sinon le trimestre d'après serait dû.

Tout souhait de changement de catégorie de produits, de changement de disposition du stand ou d'augmentation du métrage doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Ville (service Domaine).

Pour les passagers, un changement de catégorie de produits sans accord préalable de la commune entraîne la perte d'ancienneté sur les listes de tirage au sort des marchés fréquentés.

Pour les abonnés, un changement de catégorie de produits n'est possible, après autorisation du Maire, qu'après une année d'exploitation du fonds de commerce et ensuite au plus tôt tous les ans.

Article 7.- Attribution des emplacements fixes

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes, du commerce exercé, des besoins du marché (produit peu ou pas représenté).

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire.

Un seul emplacement par titulaire est délivré.

L'abonnement est défini par l'Autorisation Temporaire d'Occupation (AOT) du domaine public à caractère personnel, précaire et révocable et délivrée par le Maire. Elle fixe une date d'attribution, son ancienneté, un métrage, un emplacement fixe et un montant de redevance.

Elle est renouvelable annuellement.

Article 8.- Attribution des emplacements passagers

L'attribution des emplacements passagers sera effectuée par tirage au sort à l'une des entrées du marché, laquelle sera déterminée chaque Dimanche par la police municipale.

Le résultat du tirage au sort ne donnera pas droit au choix d'un emplacement par le passager.

Il se verra attribuer une place par l'agent assermenté laquelle sera à prendre ou à laisser localisation et métrage compris.

Le tirage au sort débutera par celui des démonstrateurs.

Article 9.- Attribution des emplacements aux démonstrateurs

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Deux places sont réservées à cet effet :

- Rue du Mont Blanc
- Grande Rue

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

En cas de travaux sur ces places, elles seront déplacées sur des emplacements vacants.

Article 10.- Attribution des emplacements aux associations

Deux emplacements dits associatifs ont été prévus sur le marché du Dimanche.

La demande d'occupation devra être faite par écrit auprès du service Domaine avec les formulaires remplis (demande de place associative)

La demande éventuelle de matériel sera faite directement aux services techniques.

En cas de désistement il faudra impérativement prévenir le service Domaine par mail ou téléphone une semaine avant. En cas de non-respect de ce délai de prévenance l'association pourra se voir refuser l'obtention d'un stand pendant une durée de 6 mois.

a. Catégories concernées

Priorité sera faite aux associations Divonnaises puis à celles du pays de Gex ou intérêt gessien (Rotary Club, SOS Animaux ...)

Les associations doivent être de Loi 1901 obligatoirement.

Pour les demandes faites par les écoles, la priorité sera donnée aux écoles divonnaises puis celles du pays de Gex puis l'intérêt gessien.

Pour les demandes faites par les partis politiques : information au Maire avec date de distribution des tracts mais la distribution devra se faire en dehors du marché.

Aucune demande présentée par une association culturelle ne pourra être acceptée.

b. Occupation

Trois occupations par an par année civile à condition que cela ne soit pas deux dimanches consécutifs et pas dans le même mois.

c. Localisation des emplacements

Un emplacement n°1 est prévu Place de l'église

Un emplacement n°2 est prévu à l'angle du Monuments aux Morts (côté Perdtemps).

Article 11.- Attribution des emplacements pour de l'animation musicale

Toutes les demandes d'animations musicales sur le marché, hors associations, seront traitées par l'Office de Tourisme.

CHAPITRE III. EXPLOITATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 12.- Occupation des emplacements

L'emplacement est consenti à titre précaire et révocable, nominatif et personnel. Il ne peut être ni vendu, ni cédé, prêté ou loué, même à titre gracieux.

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

L'autorisation n'est valable que sur le seul emplacement et le seul jour du marché, et pour la nature des produits ou activités pour lesquels elle est donnée.

Elle ne crée en faveur du bénéficiaire aucun droit, ni obligation de quelque nature que ce soit pour l'Administration Municipale qui l'a octroyée.

Sur les voies ou places où se déroulent les manifestations officielles et cérémonies, le Maire peut décider de ne pas attribuer les emplacements situés au lieu du déroulement des dites manifestations.

Dans ce cas, les commerçants seront avertis, par courrier, dans un délai d'un mois avant la tenue de la manifestation et une solution de déplacement sera proposée en conséquence.

En cas de travaux exécutés sur les emplacements concédés, le permissionnaire devra les subir quelle qu'en soit la durée et sans indemnité. Il en sera de même pour les dépôts nécessaires aux travaux effectués dans un voisinage immédiat.

Article 13.- Règles de transmission des emplacements et incessibilité

Instituée par la Loi Pinel du 18 juin 2014, la possibilité de développer un fonds de commerce sur le domaine public est reconnue, sous réserve du respect de certaines conditions dont notamment celle de l'existence d'une clientèle propre. La clientèle attachée à une activité est reconnue pour un abonnement de trois ans d'ancienneté ou plus.

a. Cession ou acquisition d'un fonds de commerce

- Les conditions d'admission au dispositif dit « Loi Pinel » :
 - La clientèle attachée à l'activité est reconnue pour un abonnement de trois ans d'ancienneté ou plus.
 - La cession doit porter sur le fonds de commerce et comprend donc obligatoirement à la fois des biens matériels et des biens immatériels (clientèle). La cession du fonds concerne la totalité de l'activité, le cédant perd donc le bénéfice de son autorisation.
 - Le preneur, inscrit au registre du commerce, doit reprendre la même activité. Il s'y engage par un courrier au maire. S'il est le conjoint, il récupère la totalité de l'ancienneté de l'autorisation.
 - Il est obligatoire de fournir la preuve de la cession du fonds de commerce (acte notarié ou sous seing privé).
- Procédure à suivre
 - le vendeur doit informer le maire de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur par courrier recommandé avec AR en précisant nom, prénom de l'acquéreur, n° de KBIS et la description de son activité.
 - L'acquéreur doit faire parvenir sa demande également par courrier.
 - La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.
 - Après réception du courrier de pré-accord, les demandeurs devront faire parvenir la preuve de la cession du fonds de commerce.La fourniture des documents listés dans le formulaire relatif à ce processus permettront en cas d'accord du maire de réaliser le transfert de l'autorisation.

b. Décès d'un commerçant abonné

L'ayant droit qui souhaite reprendre ou présenter au maire un successeur doit transmettre au service Domaine par écrit :

- Un acte de décès
- La carte d'autorisation de vente de l'abonné décédé
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'aucun autre ayant droit ne souhaite reprendre l'activité
- Un extrait du livret de famille attestant le lien avec le précédent abonné

Puis en fonction du souhait du ou des ayants droits :

- Pour présenter au maire un successeur, la procédure est identique à celle de la cession d'un fonds de commerce
- Pour reprendre l'activité, il est nécessaire de transmettre au service Domaine par courrier les pièces listées ci-dessus.

c. Transmission de l'abonnement en cas de retraite

En cas de départ à la retraite ou de déclaration d'incapacité dans un délai de 6 mois à compter du départ à la retraite ou de la déclaration de l'incapacité, les ayants droits du titulaire pourront présenter au maire un successeur ou faire usage du droit de présentation au bénéfice de l'un deux.

- **Les conditions d'admission au dispositif dit « Loi Pinel » :**
 - La clientèle attachée à l'activité est reconnue pour un abonnement de trois ans d'ancienneté ou plus.

- La transmission doit porter sur le fonds de commerce et donc comprend obligatoirement à la fois des biens matériels et des biens immatériels (clientèle). La transmission du fonds concerne la totalité de l'activité, le cédant perd donc le bénéfice de son autorisation.

- Le preneur, inscrit au registre du commerce, doit reprendre la même activité. Il s'y engage par un courrier au maire

- En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial il sera autorisé à transmettre le fonds de commerce à tout moment (avant les trois ans demandés habituellement d'exercice de l'activité) et récupère la totalité de l'ancienneté de l'autorisation.

● **Procédure à suivre**

- L'abonné partant à la retraite ou étant déclaré en incapacité doit informer le maire de son intention de faire valoir son droit de présentation d'un successeur par courrier (en AR) en précisant nom, prénom de l'acquéreur, n° de KBIS et la description de son activité.

- Le repreneur doit faire parvenir sa demande également par courrier.

- La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

- Après réception du courrier de pré-accord, les demandeurs devront faire parvenir la preuve de la cession du fonds de commerce.

La fourniture des documents listés dans le formulaire relatif à ce processus permettront en cas d'accord du maire de réaliser le transfert de l'autorisation.

Article 14.- Protection des commerces

Les articles autorisés à la vente sont ceux portés sur le registre du commerce.

Dans l'intérêt du marché, seules seront mises en vente sur chaque emplacement les marchandises pour lesquelles celui-ci aura été attribué, à l'exclusion de tout autre. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale préalable.

Une présence obligatoire de 42 marchés par an est requise pour tout abonné, à l'exception des producteurs dont le nombre de présence obligatoire est de 32 semaines.

Article 15.- Assiduité

La présence s'entend par jour de marché.

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés) mais il a l'obligation d'en déposer par avance les dates auprès de la ville.

Dans le cas où le commerçant titulaire ne signifierait pas ses dates de congés à l'avance (une semaine minimum) cela pourra être considéré comme une absence injustifiée et susceptible de faire l'objet d'un avertissement conformément à l'échelle des sanctions (cf article 29 a)

Les places vacantes seront alors réattribuées aux passagers.

En cas de longue maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits de place sans pour autant qu'il ait à payer son emplacement.

En cas d'arrêt de travail ponctuel (petite et moyenne maladie) attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits de place à condition qu'il règle son emplacement.

Dans tous les cas le commerçant peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Concernant les titulaires dits saisonniers, il est admis que leurs emplacements fixes seront attribués aux passagers pendant leur absence.

Article 16.- Remplacement du titulaire par un conjoint déclaré

En cas de maladie attestée par un certificat du médecin traitant ou pour toute autre cause digne d'intérêt et appuyée de justification, un permissionnaire peut, sur demande adressée au Maire, obtenir de se faire remplacer pour l'exploitation de son propre commerce pendant

une période déterminée, sous réserve pour le bénéficiaire de justifier d'une taxe professionnelle et de se conformer au présent règlement.

Le titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire peut être ponctuellement remplacé par son conjoint déclaré si les conditions suivantes sont remplies :

- Fourniture du K-BIS de moins de trois mois comprenant la mention «conjoint collaborateur»,
- si le conjoint est associé, il doit fournir un bulletin de salaire.
- Inscription de celui-ci sur la carte temporaire d'autorisation de vente au moment de la création ou du renouvellement de la carte.

En revanche le titulaire d'une Autorisation d'Occupation Temporaire ne peut pas être remplacé par son conjoint déclaré dans le cas où il fait l'objet d'une sanction au titre du règlement des marchés ou d'une condamnation pénale.

Article 17.- Suppléance ponctuelle pour convenance personnelle

En cas d'absence pour convenance personnelle, le titulaire d'un abonnement peut demander à se faire remplacer si les conditions suivantes sont remplies :

- La demande doit être faite en fournissant les pièces justificatives par écrit à la Ville un mois avant le début de la période concernée ;
- Le suppléant doit être un salarié déclaré ou un associé salarié (pièces justificatives à fournir) ;
- La suppléance peut être autorisée pour deux périodes sur une durée totale de 5 semaines maximum par année civile ;
- Pendant la période de suppléance, le titulaire ne pourra débiter sur aucun marché de la Ville.

Si la demande est acceptée, la Ville fournira au suppléant un document à présenter en cas de contrôle.

Tout non-respect du présent règlement pourra entraîner un refus de suppléance.

CHAPITRE IV. HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DU MARCHÉ

Article 18.- Nettoyage des emplacements : zéro déchets

Tous commerçants participant au marché municipal et installés sur l'ensemble du périmètre du marché y compris la Halle Perdtemps, doivent emporter l'intégralité de leurs déchets. Chaque professionnel est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué et qui doit être restitué propre à l'issue du marché.

Aucun déchet ne sera pris en compte par le service chargé du nettoyage, pas même les fermentescibles. Tous les déchets doivent être intégralement évacués par les commerçants non sédentaires dans des contenants appropriés personnels, étant précisé que ces derniers devront être étanches pour les métiers de bouche.

Il est strictement interdit de jeter sur la voie publique ou dans l'enceinte du marché couvert des papiers d'emballage, cartons, cintres et détritiques de toutes sortes ainsi que d'y déverser tout huile, graisse ou résidus de cuisson.

D'une manière générale, il est interdit de déverser sur la voie publique des eaux résiduelles et tout liquide ou substance pouvant nuire à l'environnement.

A la fin de chaque marché, les commerçants doivent laver correctement le matériel utilisé et mis à disposition par la municipalité.

Article 19.- Usage des sacs en plastique

Conformément à l'Article L.541-10-5 du code de l'environnement, seul l'usage des sacs/cabas/ contenant réutilisables est autorisé.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux types d'emballage tels que :

- Papiers d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs, charcuterie, boucherie ;
- Sacs en plastique sans poignées pour les produits mouillés, à jus ou salissants (poissonnerie, triperie, abats, tous produits traiteurs).
- Les sacs plastique réutilisables de plus de 50 µm d'épaisseur (vendus ou non en caisse), quelle que soit la matière plastique utilisée,
- Les sacs constitués d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu, etc.),
- Les sacs compostables constitués de matières biosourcées, c'est-à-dire à base de matière végétale (amidon de maïs ou féculé de pomme de terre par exemple), à condition d'avoir une épaisseur supérieure à 50 µm s'ils sont distribués en caisse.

Article 20.

- Propreté des emplacements

- Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc. de déverser sur la voie publique des eaux résiduaires et d'une façon générale, tout liquide pouvant nuire aux végétaux, comme aussi tous matériaux ou débris quelconques.

- En cas de dépérissement ou de perte de végétaux du fait de l'écoulement dans le sol d'un liquide nuisible, la responsabilité des propriétaires des bancs voisins pourra être recherchée et le cas échéant engagée. Le remplacement du végétal sera effectué aux frais du ou des bancs reconnus responsables.

- Il est interdit de jeter sur la voie publique les emballages, papiers d'emballage ou tout autre papier, cartons et débris divers.

- Chaque titulaire d'emplacement, fixe ou passager, demeurera responsable du maintien de son banc en parfait état de propreté.

- Les titulaires d'un emplacement fixe ou passager et amenés à manipuler des produits gras, tels que les pâtisseries ou les olives par exemple, devront obligatoirement mettre au sol une protection type bâche, visant ainsi à limiter les projections sur la chaussée.

- En cas de manquement au présent article, des sanctions seront appliquées (cf chapitre VII).

Article 21.- Protection animale

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

La participation d'animaux à des jeux, ou à des attractions est interdite.

Article 22.- Recyclage

Il est demandé à l'ensemble des commerçants du marché de procéder à l'enlèvement et au recyclage de leurs déchets en verre.

En cas de non-respect de cette règle, des sanctions pourront être prises à l'encontre du contrevenant.

CHAPITRE V. CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 23.- Activités et matériels prohibés

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent tels que les loteries de poupées, la vente de sachets de marchandises contenant des billets ouvrant le droit à une loterie.

Le colportage, la mendicité, la distribution de tracts ou prospectus (à l'exception de ceux destinés à l'information des commerçants ainsi qu'à la promotion du marché), la vente à rideaux fermés, le démarchage des commerçants et des chaland, la distribution ou vente de journaux écrits ou imprimés quelconques (sauf revues ou illustrés périmés) et la vente à l'aide d'animaux sont également interdits sur les marchés.

Aucun commerçant non sédentaire, ni même les posticheurs et démonstrateurs ne peut recourir, dans le cadre de son activité, à l'utilisation de micro, de sonorisation ou image vidéo, même si cette utilisation aurait pu se faire de manière modérée afin qu'aucune gêne ne soit apportée à l'activité des commerçants ou des résidents riverains.

Article 24.- Comportement des commerçants

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- d'apporter des caissettes ou autres déchets extérieurs au marché ;
- de mettre de la musique ou de parler fort, particulièrement au moment du déballage et du remballage afin de respecter la tranquillité des riverains ;
- Toutes les émissions de fumée ou odeurs doivent être canalisées au-dessus des couvertures d'étalages et ventilées ;

Les marchands sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions législatives relatives à la salubrité des denrées alimentaires. Ils sont soumis à l'inspection sanitaire sur la qualité des marchandises.

Article 25.- Loyauté des transactions et information du consommateur

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession et notamment les règles d'information du consommateur, prévues, entre autres, par l'article L 212-1 du code de la consommation « dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. » ainsi que celles relatives à la disposition et au contrôle des instruments de mesure.

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur leur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom ou raison sociale. L'affichage de la nature, de la qualité, de l'origine et du prix des produits à vendre est obligatoire.

Les commerçants vendant exclusivement les produits de leur exploitation doivent indiquer leur qualité de producteur. Ceux-ci ayant le double statut de producteur et de revendeur, doivent présenter, séparément, les produits de leur exploitation des produits de revente et les identifier comme tels.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion »), conformément à l'arrêté ministériel du 25 avril 1955 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion.

Article 26.- Armes à feu et pétards

Les démonstrations et ventes d'armes à feu sont interdites, ainsi que les jets de pétards.

Article 27.- Installation à l'extérieur du marché

Les installations à l'extérieur du marché des marchands forains, sont interdites. Toutefois, des autorisations d'installations exceptionnelles feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 28.- Installation à l'intérieur du marché

L'arrêté municipal particulier à chaque marché régleme la circulation et l'accès dans le périmètre du marché.

Tout véhicule destiné à l'apport ou à l'enlèvement des marchandises mises en vente ne pourra stationner que durant le temps nécessaire au déchargement ou à l'enlèvement, exception faite des véhicules aménagés spécialement.

Après 9 heures, les véhicules devront être évacués du périmètre du marché particulièrement pour le secteur de la Halle Perdtemps où le stationnement des véhicules ne sera pas toléré.

Article 29.- Sanctions

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par les mesures prévues aux paragraphes suivants :

a. Graduation des sanctions

Le commerçant qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'Administration Municipale.

Il est entendu que les manquements devront avoir été commis de manière répétée et ou consécutive et seront comptabilisés pendant une année calendaire.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies dans l'ordre suivant :

1. Premier manquement : avertissement écrit avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure notifié par LRAR ou remise en mains propres contre récépissé par le placier assermenté.
2. Deuxième manquement : exclusion provisoire du marché pour une durée de deux semaines notifiée par lettre recommandée avec AR.
3. Troisième manquement : après le respect de la procédure contradictoire, retrait de l'Autorisation Temporaire d'Occupation par courrier en recommandé avec avis de réception

IL est rappelé que l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Concernant le retrait de l'Autorisation Temporaire d'Occupation, il ne pourra être acté qu'après le respect de la procédure contradictoire relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ainsi, la décision n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue, dans les 15 jours après la réception du courrier annonçant l'intention du retrait.

Cette personne peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de son choix.

Dans certains cas (voir tableau ci-après), le retrait de l'Autorisation Temporaire d'Occupation pourra être prononcé par le Maire ou son représentant, après avis de la Commission et dans le respect de la procédure contradictoire, sans respecter la graduation des sanctions.

NON-RESPECT DU REGLEMENT

Notamment :

- Non-respect des horaires
- Bruit
- Dépassement métrage autorisé
- Non-respect du zéro déchet
- 3 absences non justifiées
- Vente d'un autre produit que celui autorisé dans l'Autorisation Temporaire d'Occupation

1^{er} manquement : courrier avec
AR de mise en demeure

2^{ème} manquement : exclusion
provisoire de 2 semaines

3^{ème} manquement : Exclusion
temporaire de longue durée
(3 ans)

FAUTE GRAVE OU RISQUE GRAVE

- Non-respect des règles de propreté/hygiène
- Irrespect envers les agents de la PM ou tout autre agent de la municipalité
- Partage d'un emplacement donné au rappel ou au tirage au sort

Exclusion provisoire (2 semaines)

2^{ème} faute ou risque grave :
Exclusion temporaire de longue
durée (3 ans)

AUTRES CAS

- Déballage de force ;
- Autorisation obtenue par fraude ;
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 1 mois (*pas de procédure contradictoire dans ce cas*) ;
- Sous-location d'un emplacement ;
- Inoccupation répétée sauf cas légitime et justifié alors même que les droits auraient été acquittés ;
- Refus de réparer des dégradations commises par le titulaire de l'emplacement ;
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable ;
- Vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation ;
- Outrage à agent de la force publique ou du placier dans l'exercice de ses fonctions ;
- Non présentation des documents professionnels après relance (*pas de procédure contradictoire dans ce cas*) ;
- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document officiel ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Exclusion temporaire de longue durée
(3 ans)

b. Procédure d'urgence

En cas de faits particulièrement graves, dont la libre appréciation appartient au Maire, il pourra être fait application d'une procédure d'urgence, dont l'objectif est de faire cesser le plus rapidement possible le trouble occasionné et de permettre un retour rapide à une situation normale.

Les mesures d'urgence sont :

- La suspension immédiate par arrêté motivé du ou des commerçants, pour une durée librement fixée, proportionnellement à la gravité des faits ;
- L'application directe de l'une ou l'autre des sanctions ordinaires, quel que soit le niveau de sanctions déjà atteint par le commerçant ;
- Une décision du Maire : exclusion temporaire ou définitive.

CHAPITRE VI. DROITS DE PLACE

Article 30.- Tarifs des droits de place

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception de droits de place pour occupation temporaire du domaine public, dont les montants sont fixés par décision du Maire après consultation éventuelle de la Commission Paritaire des Foires et Marchés.

Article 31.- Assiette du droit de place

Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. Ils sont dus intégralement. Toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Les bancs sont taxés sur toutes les faces déballées accessibles à la clientèle par les allées du marché. Lorsque des retours (installation de bancs perpendiculaires à la façade et accessibles à la clientèle) sont créés sur le métrage d'un commerçant, celui-ci est taxable déduction faite de la profondeur réglementaire de 3 mètres (étal compris).

Les surfaces de dégustation seront tarifées à la superficie en m².

Article 32.- Paiement des abonnements

Pour les emplacements fixes, à l'abonnement, quel que soit le nombre de présences. Tout commerçant titulaire d'un emplacement pourra contracter un abonnement annuel, payable à chaque début de trimestre déduction faite de la période de congés légale, soit 5 semaines par an.

Article 33.- Encaissement des droits de place journaliers

Les droits d'occupation journalière des permissionnaires et les suppléments de métrage des abonnés sont payés au receveur placier contre la remise d'un ticket de reçu valable pour le marché en cours et cela même si l'occupation n'a duré que quelques instants.

Le commerçant doit vérifier la valeur des tickets de reçu.

Il est interdit aux commerçants de verser, et au receveur placier de percevoir, une somme supérieure à celle correspondant aux reçus de tickets. Toute corruption ou concussion d'un agent public est pénalement répréhensible.

Les tickets ne peuvent être cédés et ne sont valables que pour un emplacement.

CHAPITRE VII. ADMINISTRATION DES MARCHES

Article 34.- La commission paritaire des foires et marché :

a. Rôle

La commission consultative du commerce non sédentaire permet d'associer les acteurs concernés à la gestion courante des marchés.

Ses membres sont amenés à donner un avis consultatif sur :

- toutes les questions d'ordre général concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés,
- l'évolution du règlement général des marchés,
- les catégories de produits à sauvegarder,
- les dossiers litigieux qui n'ont pas aboutis après un traitement en interne par la Ville.

En cas de besoin, des commissions thématiques pourront être convoquées.

En tout état de cause, toute modification, création ou suppression éventuelle du marché sera entérinée par le Conseil Municipal après décision du Maire.

b. Composition de la Commission

La commission paritaire des foires et marchés est présidée par Monsieur le Maire et composée de :

- 10 commerçants :
 - 1 représentant des commerçants non affilié au GED (Groupement Économique Divonnais) ou suppléant
 - 1 représentant des commerçants affilié au GED ou suppléant
 - 8 commerçants du marché : 2 représentants alimentaires, 2 non alimentaires, 2 manufacturés et 2 producteurs dont 2 devront être affiliés à un syndicat ou suppléants
 - 1 représentant de l'Office de Tourisme ou suppléant
 - 1 représentant de la Fédération nationale des Marchés de France ou équivalent
 - 5 élus : 3 de la majorité et 2 de l'opposition
 - Le Chef de Poste de la Police Municipale ou son adjoint
 - Le Directeur des services techniques ou son suppléant
 - 1 représentant du service en charge de la gestion administrative du marché ou son suppléant.

Ainsi que toute personne dont la présence serait susceptible d'être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la commission.

c. Désignation des représentants des commerçants

Les représentants des marchés sont désignés selon le procédé défini par la Ville à savoir un tirage au sort parmi les commerçants qui se seront portés candidats.

La liste des représentants des commerçants des marchés est consultable auprès du service Domaine.

d. Tenue de séance

La commission est réunie à l'initiative de la Ville au moins une fois par an. L'ordre du jour est fixé par la Ville.

Les membres de la commission peuvent proposer des sujets qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour.

Les propositions sont adressées par courrier au moins un mois avant la date de la commission. Lorsque la commission traite exclusivement de questions relatives à un marché en particulier, seuls les représentants de ce marché sont convoqués.

Article 35.- La Police municipale

Les agents de Police Municipale seront chargés :

- de faire respecter le présent règlement ;
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement ;
- d'assurer la surveillance du marché ;
- de procéder à l'encaissement des droits de place.

Article 36.- Le Placier

Le placier est un agent exerçant sa mission sous l'autorité du Maire étant précisé qu'à ce jour lesdites missions sont assurées par le service de la Police Municipale.

Article 37.- Le Groupe de travail « marché »

Un groupe de travail composé de :

- Élus
- Service de Police Municipale
- Service Domaine
- Tout autre service selon les points mis à l'ordre du jour (services techniques, service communication...)

Il est chargé :

- de faire respecter le présent règlement ;
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement ;
- de faire évoluer le marché en fonction des attentes tant des commerçants que des usagers et en fonction des consignes politiques ;
- se prononcer sur l'attribution des emplacements.

CHAPITRE VIII. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 38.- Abrogation des arrêtés antérieurs

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté n°1079/2017 ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 39.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bourg en Bresse dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ;
- À compter de la réponse de la ville si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 40.- Application

Le présent arrêté sera exécutoire à compter du 1er décembre 2019.

- Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le chef de poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Le Sous-préfet de GEX ;
- Le Trésorier de GEX ;
- Le régisseur titulaire de la régie des droits de place du marché.

Envoyé en préfecture le 12/12/2018

Reçu en préfecture le 12/12/2018

Affiché le



ID : 001-210101432-20181212-AR_2018_782-AR

Fait à Divonne-les-Bains, le 10 décembre 2018

Notifié le